

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG289/2
15 mars 2012

(12-1452)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais/
espagnol

TRAITÉ DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA COLOMBIE ET LE MEXIQUE (MARCHANDISES ET SERVICES)

Questions et réponses

La communication ci-après, datée du 9 mars 2012, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie et du Mexique.

Les questions adressées aux Parties et les réponses communiquées sont reproduites dans le présent document.

Question de la délégation du Japon

1. D'après la présentation factuelle du Secrétariat, l'article 11-03 du chapitre XI (Télécommunications) du Traité dispose que ce chapitre ne s'applique pas à la fourniture de services de télécommunications de base, alors que l'AGCS n'exclut pas la fourniture de ces services de son champ d'application. Bien que certaines dispositions du chapitre XI soient fondées sur les dispositions de l'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS, elles présentent d'importantes différences pour ce qui est du champ d'application. Le Japon apprécierait que les Parties expliquent ces différences.

S'agissant de la question posée par le Japon, nous voudrions préciser la différence de champ d'application entre le Traité et les dispositions de l'AGCS, pour expliquer les raisons des divergences existant entre le chapitre XI du Traité et l'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS. L'article 11-03 du chapitre XI mentionnant la fourniture de services de télécommunication doit être lu conjointement avec l'article 10-02 d) du chapitre X "Principes généraux régissant le commerce des services", qui autorise l'accès aux services publics de télécommunication de l'autre Partie et l'utilisation des réseaux y afférents. En outre, le chapitre X prévoit des clauses de "*statu quo*" et "à effet de cliquet" ainsi que des disciplines spécifiques (traitement national et traitement NPF, entre autres) pour ces services. Des disciplines complémentaires sont établies au chapitre XI, qui visent l'accès aux réseaux publics de transport des télécommunications et leur utilisation (article 11-04) et les services à valeur ajoutée. Par ailleurs, ce chapitre prévoit le "*statu quo*" du régime juridique appliqué à ces services. Ainsi, le traitement du secteur des télécommunications dans le Traité de libre-échange entre la Colombie et le Mexique est plus ambitieux pour ce qui est des mesures relatives à l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et à leur utilisation.

Questions de la délégation des États-Unis

Marchandises

2. D'après les tableaux III.1A et B, pages 18 à 20 de la présentation factuelle, et les tableaux AI.1 et AI.2 de l'annexe 1, pages 76 à 78 de la présentation factuelle:

Le Mexique élimine les droits sur 96,7 pour cent des lignes tarifaires couvrant 96,7 pour cent des importations en provenance de la Colombie. Au titre de l'Accord, 99,5 pour cent des produits industriels bénéficient de la franchise de droits, mais seulement 65,7 pour cent des lignes tarifaires concernant des produits agricoles.

La Colombie élimine les droits sur 94,4 pour cent des lignes tarifaires couvrant 96,4 pour cent des importations en provenance du Mexique. Au titre de l'Accord, 99,6 pour cent des produits industriels bénéficient de la franchise de droits, mais seulement 60,8 pour cent des lignes tarifaires concernant des produits agricoles.

a) **Comment la Colombie et le Mexique expliquent-ils la disproportion entre la libéralisation du secteur industriel et celle du secteur agricole?**

Quelques secteurs de production ont été exclus du processus de négociation initial "G-3", car les Parties ne se sont pas mises d'accord sur l'octroi d'un traitement préférentiel. Cela a été le cas pour près de 35 pour cent du secteur agroalimentaire, notamment à cause de l'existence de sensibilités dans ce secteur, reconnue par les deux Parties. Le Protocole modificatif signé le 11 juin 2010 et en vigueur depuis le 2 août 2011, qui renforce le Traité, a accordé un accès partiel par le biais de contingents à des produits qui ne bénéficiaient pas de préférences tarifaires dans le cadre des négociations initiales.

b) **Veillez expliquer en quoi cet accord remplit le critère de "l'essentiel des échanges commerciaux" énoncé à l'article XXIV, alors que chaque Partie maintient encore des droits sur environ un tiers de ses lignes tarifaires concernant des produits agricoles.**

Le Traité "G-3" initialement négocié a libéralisé plus de 96 pour cent de la valeur des importations du Mexique et de la Colombie, ainsi qu'il est indiqué dans la présentation factuelle. Comme en témoigne la réponse ci-dessus, le renforcement récent du Traité a conduit à l'augmentation des échanges préférentiels.

Obstacles techniques au commerce

3. **Le paragraphe 57 de la présentation factuelle, page 31, dispose ce qui suit: "Lorsque l'enregistrement est requis sur le territoire d'une Partie, le produit doit être enregistré, reconnu et évalué par l'autorité compétente de cette Partie conformément à un système national obligatoire qui lui est propre, que ce soit au niveau fédéral ou central, en vue de l'obtention d'un certificat de compatibilité."**

Veillez clarifier l'expression "autorité compétente" et indiquer si elle inclut les laboratoires tiers accrédités ou uniquement ceux qui sont gérés par l'une ou l'autre des Parties.

"57. Aux termes de l'article 14-13, chaque Partie doit soumettre à des procédures d'enregistrement nationales, aux fins de la protection de la santé publique, les médicaments, les équipements et instruments médicaux, les produits pharmaceutiques, chimiques et autres utilisés pour protéger la santé des personnes et des animaux, et préserver les végétaux. Lorsque l'enregistrement est requis sur le territoire d'une Partie, le produit doit être enregistré, reconnu et évalué par l'autorité

compétente de cette Partie conformément à un système national obligatoire qui lui est propre, que ce soit au niveau fédéral ou central, en vue de l'obtention d'un certificat de compatibilité. Un système de coopération technique mutuelle a été créé; ce système est contrôlé et organisé par un sous-comité technique, chargé également d'en définir les grandes orientations. L'article 14-17 établit un "Comité des mesures de normalisation", composé de représentants des autorités compétentes de chaque Partie (voir la section V.E)."

Réponse du Mexique

Dans la situation considérée, l'autorité compétente est le Ministère de la santé par le biais de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS), qui est chargée de délivrer les enregistrements sanitaires des médicaments et produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions des articles 368 et 376 de la Loi générale sur la santé (LGS).

À cet égard, l'article 376 de la LGS dispose que les produits suivants nécessitent un enregistrement sanitaire: médicaments, stupéfiants, psychotropes et produits contenant des substances psychotropes, équipements médicaux, prothèses, orthèses, aides fonctionnelles, agents de diagnostic, matériel dentaire, matériel chirurgical et thérapeutique et produits d'hygiène, substances nutritives végétales et substances toxiques ou dangereuses.

Au titre de l'article 68 de la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation (LFMN), l'évaluation de la conformité est menée par les services compétents ou par les organismes de certification, les laboratoires d'essais ou d'étalonnage, ou par les unités de vérification accréditées et approuvées conformément à cette Loi.

Aux fins de l'évaluation de la conformité, la COFEPRIS fait appel à des tiers autorisés par le Ministère de la santé qui effectuent des visites pour vérifier le respect des bonnes pratiques de fabrication et du processus de production des médicaments ainsi que de la certification des principes actifs pour l'octroi de l'enregistrement sanitaire.

L'article 2 de la section XVIII du Règlement sur les fournitures médicales définit les tiers autorisés comme des personnes autorisées par le Ministère à publier des avis concernant le respect des prescriptions établies par le Ministère lui-même ou figurant dans les normes correspondantes, ou à réaliser des études, pour des formalités ou l'obtention d'autorisations sanitaires. L'article 391*bis* de la LGS définit la procédure à suivre pour l'autorisation des tiers.

L'article 222 de la LGS dispose que l'octroi de l'enregistrement sanitaire à un médicament est subordonné à la vérification préalable du respect des bonnes pratiques de fabrication et du processus de production de ce dernier, ainsi que de la certification de ses principes actifs. Les vérifications seront effectuées par le Ministère ou ses tiers autorisés ou, le cas échéant, le certificat relatif au produit envoyé par l'autorité compétente du pays d'origine sera reconnu, à condition que des accords de reconnaissance existent dans ce domaine entre les autorités compétentes des deux pays.

Ainsi, bien qu'il n'y ait pas, en principe, de reconnaissance des laboratoires accrédités d'autres pays, ces derniers peuvent être reconnus par le biais de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle, conformément à l'article 87-A de la LFMN. Cet article dispose que le Ministère de l'économie pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un service compétent ou intéressé, conclure des accords avec des institutions officielles étrangères pour la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité menée par les services, personnes accréditées et organismes mentionnés, ainsi que pour la reconnaissance des accréditations accordées. Les organismes d'accréditation et les personnes accréditées pourront également conclure des accords avec ces institutions ou d'autres entités privées.

Réponse de la Colombie

Aux fins de l'application du paragraphe 57 du Traité de libre-échange considéré, l'autorité compétente pour la Colombie peut varier selon le type de produit qui fait l'objet de la procédure nationale d'enregistrement.

Ainsi, les produits tels que les médicaments, les équipements ou instruments médicaux ou les produits pharmaceutiques ou chimiques, sont contrôlés et surveillés par l'Institut national de surveillance des médicaments et des produits alimentaires (INVIMA), qui relève du Ministère de la santé. En tant qu'institut de surveillance, l'INVIMA est essentiellement chargé d'approuver et de vérifier le respect des normes sanitaires pour l'importation ou l'exportation des produits relevant de ses compétences qui peuvent, de quelque façon que ce soit, affecter la santé des personnes. De même, l'INVIMA s'occupe, au niveau national, de réglementer et d'accréditer les organismes pour la réalisation d'évaluations pharmaceutiques et techniques – les laboratoires de contrôle de la qualité par exemple – en effectuant une évaluation et un suivi détaillés de leur fonctionnement conformément aux règles en vigueur.

Par ailleurs, en ce qui concerne les produits qui ont un lien direct avec la santé animale ou la préservation des végétaux, l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA), qui relève du Ministère de l'agriculture et du développement rural de la Colombie, est l'organisme chargé de la conception et de l'exécution des stratégies visant à prévenir, contrôler et réduire les risques sanitaires, biologiques et chimiques auxquels sont exposées les espèces animales et végétales et qui pourraient, de quelque manière que ce soit, affecter la production agricole, sylvicole, halieutique et aquacole au niveau national. Sur le plan commercial, l'ICA est responsable de la négociation des accords sanitaires et phytosanitaires bilatéraux ou multilatéraux qui autorisent la commercialisation des produits agricoles à l'étranger et ont vocation à garantir le contrôle et le développement des exportations et importations. Cet organisme exerce en outre un contrôle technique des importations d'intrants destinés à l'activité agricole, qu'il s'agisse d'animaux, de végétaux et de produits d'origine animale ou végétale, afin d'éviter l'introduction de maladies et d'épidémies, et remplit également des fonctions de certification de la qualité sanitaire et phytosanitaire des exportations.

Relation avec les autres traités conclus par les Parties

4. Le tableau V.2 figurant aux pages 71 à 73 de la présentation factuelle énumère un grand nombre d'ACR non notifiés. Nous demandons au Mexique et à la Colombie de bien vouloir préciser si ces accords non notifiés sont toujours en vigueur et, si tel est le cas, d'indiquer la date à laquelle ils prévoient de notifier chacun d'entre eux, conformément aux règles de l'OMC.

Ces accords sont en vigueur et nous tenons actuellement des consultations avec les Parties concernées sur le point de savoir comment procéder à leur notification.

Services

5. D'après le paragraphe 104 de la présentation factuelle, le chapitre XI du Traité prévoit la "libéralisation totale" des services de télécommunication à valeur ajoutée pour juillet 1995.

Les Parties pourraient-elles confirmer que cette "libéralisation totale" était effectivement achevée en juillet 1995, comme le prévoyait le Traité?

La "libéralisation totale" des services de télécommunication à valeur ajoutée était achevée à cette date, conformément au Traité. Le Traité et l'AGCS étant entrés en vigueur à cette date, l'accès était accordé pour l'ensemble des services.

6. D'après le paragraphe 105 de la présentation factuelle, au titre du Traité, les Parties se sont engagées à libéraliser progressivement, par des négociations successives, "toutes les restrictions relatives aux services financiers".

Étant donné qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'entrée en vigueur du Traité, les Parties pourraient-elles confirmer qu'elles ont effectivement libéralisé "toutes les restrictions" relatives aux services financiers, comme le prévoyait le Traité?

Les Parties n'ont pas engagé de nouvelles négociations pour libéraliser "toutes les restrictions". Cependant, le régime juridique du Mexique a évolué et l'article 12-14 (Établissement de réserves) relatif à l'établissement d'une liste d'exceptions prévoit une clause "à effet de cliquet".

Depuis 1997, la Colombie a introduit plusieurs réformes du cadre juridique du secteur bancaire afin de rétablir la confiance des consommateurs nationaux et étrangers vis-à-vis du système financier et de libéraliser les restrictions relatives aux services financiers concernés qui figurent dans les traités bilatéraux. En 2009, la Colombie a mis en place une réforme financière (Loi n° 1328) visant à établir les principes et règles régissant la protection des consommateurs nationaux et étrangers et leurs relations avec les organismes financiers.

7. D'après le paragraphe 114 de la présentation factuelle, le Traité ne contient pas d'obligation de réduire ou d'éliminer les restrictions quantitatives à la fourniture de services. En effet, ce paragraphe indique que le Traité autorise l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives. D'après la présentation factuelle, les seuls engagements pris par les Parties en matière d'accès aux marchés sont: 1) d'établir une liste de leurs restrictions quantitatives respectives; et 2) de mener des négociations "au moins tous les deux ans", en vue de libéraliser ou d'éliminer les restrictions quantitatives existantes. La présentation factuelle précise toutefois qu'aucune liste de ce type n'a été établie et que ces négociations n'ont jamais eu lieu.

Pourquoi les Parties n'ont-elles pas rempli l'obligation d'établir une liste des restrictions quantitatives et de mener des négociations en vue d'éliminer ces restrictions qui leur incombait au titre du Traité?

Au fil des ans, les deux Parties ont effectué une libéralisation unilatérale et approfondie de ces restrictions, confirmée par la conclusion d'autres accords sur les services dans lesquels les engagements vont au-delà de cette approche.

8. D'après le paragraphe 115 de la présentation factuelle, le Traité dispose que des négociations seront convoquées dans le but d'accroître la libéralisation des services, y compris en ce qui concerne la discrimination et les restrictions quantitatives. Cependant, d'après la présentation factuelle, ces négociations n'ont jamais eu lieu.

Pourquoi les Parties n'ont-elles pas rempli l'obligation de mener des négociations en vue d'accroître la libéralisation des services qui leur incombait au titre du Traité?

Parce que les résultats des réunions du comité de gestion créé dans le cadre du Traité ont montré une libéralisation unilatérale et approfondie au fil des ans, confirmée par la conclusion d'autres accords sur les services contenant des engagements de plus vaste portée.
